académie Versailles
RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REMBOURSEMENT D'HONORAIRES MÉDICAUX EN VUE DE L'ADMISSION A UN EMPLOI

❑ Stagiairisation ❑ Aptitude ❑ Titularisation ❑ Réintégration ❑ Contractuel
❑ Apprenti ❑ Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) géré par l'académie

(Tout document incomplet sera retourné au médecin par le service gestionnaire)

Périmètre d'exclusion: tout contractuel recruté par EPLE-collège-lycée (adresser bordereau aux établissements)

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 – Arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

A remplir par l'agent.

Renseignements concernant la personne examinée :

Nom - Prénom : **……** Date de naissance : **……/……/……**

Commune et département de naissance : ……

Corps / Discipline : ……/……
Adresse de l'agent : ……

Etablissement d'exercice : ……

A remplir par le médecin

Identification du médecin agréé :
Nom prénom : ……
Qualité/spécialité : ……
Adresse : ……
SIRET : ……

Honoraires des examens Application des tarifs conventionnels de sécurité sociale
(Arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret no 86-442 du 14 mars 1986)

☐ Consultation au cabinet - C – 25€

Coordonnées bancaires ou postales : JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RIB PROFESSIONNEL
Date de l'examen : ……/……/…… Cachet et signature du praticien

Document à retourner à : DSDEN91 DIPER 3
Boulevard de France – Georges Pompidou
91012 EVRY COURCOURONNES CEDEX

A remplir par le service métier

Service fait.
Service :
_____
Constatation effectuée par : _____
Date de service fait : ___/___/20__

Signature

Réservé DAF
Code SE : _____
Arrêté le présent état à la somme de :
_____Euros
et _____centimes
N° de DP :
_____
Date de validation DP : _____
Programme : _____

En application de l'article 53 du décret n°86-442, les honoraires et frais médicaux sont à la charge du budget de l'administration employeur de l'agent. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de leurs rémunérations sont fixés par l'arrêté de 3 juillet 2007. En sollicitant l'agrément, les médecins ont fait le choix de respecter les tarifs réglementés.